



Mission régionale d'autorité environnementale

**Normandie**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la  
révision des zonages d'assainissement des eaux usées de vingt-deux communes du  
SIAEPA de la région de Sigy-en-Bray  
(Seine-Maritime)**

N° 2017-2295

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2295, concernant la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de vingt-deux communes du syndicat intercommunal d'alimentation d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Sigy-en-Bray, reçue le 19 septembre 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 septembre 2017, réputée sans observations ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 21 septembre 2017, réputée sans observations ;

**Considérant** que les zonages d'assainissement des eaux usées des communes de :

*Argueil, Beaubec-la-Rosière, Bois-Guilbert, Bois-Hérault, Bosc-Edeline, Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy, Compainville, Fry, Hodeng-Hodenger, La Chapelle Saint-Ouen, La Ferté Saint-Samson, La Hallotière, Le Mesnil-Lieubray, Le Thil-Riberpre, Mauquenchy, Ménéval, Mésangueville, Mesnil-Mauger, Rebets, Roncherolles-en-Bray, Saint Lucien,*

consistant en la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, relèvent du II 4° de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et qu'en l'absence de procédure spécifique prévue par la réglementation applicable, leur révision est opérée selon des modalités identiques à leur élaboration, et qu'à ce titre elle fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que la demande d'examen au cas par cas porte uniquement sur la révision des zonages d'assainissement ;

**Considérant** que la révision des zonages d'assainissement des vingt-deux communes du SIAEPA de la région de Sigy-en-Bray vise à mettre à jour, au regard des évolutions de l'urbanisation, les zonages établis entre 1998 et 2000, à partir de leur schéma directeur d'assainissement ;

**Considérant** que la révision des zonages reprennent les zones actuellement classées en assainissement collectif, auxquelles certains secteurs sont ajoutés ;

**Considérant** que la révision des zonages d'assainissement collectif concernent neuf stations d'épuration dont les capacités ont été examinées commune par commune ; que ces stations sont présentées comme ayant des capacités suffisantes pour recevoir les effluents supplémentaires prévus ;

**Considérant** que la révision des zonages pour la commune de Beaubec-la-Rosière prévoit le transfert des eaux usées de la commune et d'une extension à dix logements depuis la station d'épuration de type lagunage de Beaubec-la-Rosière, d'une capacité nominale de 250 équivalents-habitants (EH), vers la station d'épuration de type boues activées de Forges-les-Eaux d'une capacité de 15 800 EH ; que sa capacité est présentée comme suffisante pour recevoir les effluents supplémentaires prévus ;

**Considérant** que le projet de raccordement de 38 logements du hameau « Les grands Bordeaux » de la commune de Bosc Roger sur Buchy au réseau d'assainissement collectif impactera la station d'épuration de type boues activées de Buchy, d'une capacité nominale de 2800 EH et recevant 1420 EH ; que sa capacité est présentée comme suffisante pour recevoir les effluents supplémentaires prévus ;

**Considérant** que les zonages sont révisés afin de tenir compte des zones à urbaniser, à court terme ou long terme, prévues aux documents d'urbanisme ;

**Considérant** que, pour les secteurs maintenus en assainissement non collectif, il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

**Considérant** que le zonage de Sigy-en-Bray laisse en assainissement non-collectif une habitation située dans le périmètre rapproché d'un captage d'eau potable, qui aurait dû, de ce fait, être raccordée au réseau collectif et que le SIAEPA indique qu'il s'assurera de la conformité des installations présentes ;

**Considérant** que pour les autres captages concernés par la révision des zonages d'assainissement, les zonages prennent en compte les recommandations pour l'assainissement liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable ;

**Considérant** que les territoires des vingt-deux communes concernées par la révision des zonages d'assainissement des eaux usées comportent trois sites Natura 2000, les zones spéciales de conservation « Pays de Bray humide » (FR23000131), « Bassin de l'Arques » (FR23000132), « Pays de Bray Cuesta nord et sud » (FR23000133), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II et de nombreuses zones humides, mais n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés par les modifications apportées à l'actuelle répartition des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

**Considérant** que la révision des zonages d'assainissement des vingt-deux communes du SIAEPA de la région de Sigy-en-Bray, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## **Décide :**

### **Article 1er**

En application de la section 2 du chapitre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le demandeur, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de vingt-deux communes du SIAEPA de la région de Sigy-en-Bray, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense ni des autorisations administratives et procédures auxquelles la révision de ces zonages d'assainissement peut être soumise, ni des autorisations administratives et procédures auxquelles les dispositifs qu'ils prévoient peuvent être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques des plans de zonages présentés dans la demande venaient à évoluer de manière substantielle.

## **Article 3**

En application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 9 novembre 2017

La mission régionale  
d'autorité environnementale, représentée par sa  
présidente

P.O. 

Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244, Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**